

La gestion des déchets de fonctionnement dans les entreprises routières

- *NOTE D'ACCOMPAGNEMENT*

- *CLASSIFICATION DES DÉCHETS DE
FONCTIONNEMENT*

- *LISTE DES DÉCHETS - DÉCISION DE LA COMMISSION
N°2000/532/CE DU 3 MAI 2000 (Code Permanent Environnement et
Nuisances)*

Édition du 9 octobre 2001

LA GESTION DES DÉCHETS DE FONCTIONNEMENT DANS LES ENTREPRISES ROUTIÈRES

Toute production, transformation ou maintenance génère des déchets ou des résidus, destinés à l'abandon. La profession des TP n'échappe pas à cette règle et en produit deux catégories :

- les résidus engendrés par la conception du projet, qui sont sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage (MOA) et dont la gestion peut-être confiée contractuellement à l'entreprise.
- les déchets engendrés par l'activité de l'entreprise pour réaliser un ouvrage confié par un MOA. Ces déchets de fonctionnement sont de la responsabilité de l'entreprise.

C'est à cette dernière catégorie que s'adresse le présent document.

1 - LA LÉGISLATION

La loi du 15 juillet 1975 qui régit l'élimination des déchets a été complétée, en particulier, par celle du 13 juillet 1992 applicable au 1^{er} juillet 2002, qui introduit la notion de déchets ultimes (ceux qui ne sont plus techniquement et économiquement valorisables) qui seuls pourront être mis en dépôt définitif (CET de classe I, II et décharge de classe III).*

C'est pour répondre à cette demande que le présent document liste les filières existantes de valorisation ou d'élimination des déchets de fonctionnement.

** La directive européenne du 26 Avril 1999 qui sera transposée en droit français courant 2001 retient une autre appellation pour les 3 catégories de décharges correspondant aux 3 classes de déchets : pour **déchets dangereux**, pour **déchets non-dangereux**, pour **déchets inertes**.*

2 - LES RESPONSABILITÉS

Toute entreprise qui produit ou détient des déchets de toutes catégories, est tenue d'en assurer l'élimination jusqu'au stade ultime.

3 - LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES (ou CLASSES) DE DÉCHETS

Les déchets non radioactifs sont répartis en trois classes :

- **DÉCHET INDUSTRIEL SPÉCIAL (DIS) : (*dangereux*)**
potentiellement le plus polluant pour l'environnement et le plus grave pour la santé des personnes, qui fait l'objet d'une nomenclature officielle (décret du 15 mai 1997). Ce déchet nécessite une traçabilité au travers d'un bordereau de suivi (BSDI) dont une copie est systématiquement adressée au M.A.T.E, dans le respect du principe POLLUEUR = PAYEUR.
- **DÉCHET INDUSTRIEL BANAL (DIB) : (*non dangereux*)**
ne fait pas l'objet d'une nomenclature spéciale et est l'équivalent pour l'industrie des déchets ménagers et assimilés (DMA) pour les ménages.
Deux sous-catégories : D fermentescibles (végétaux) - F non fermentescibles.
- **DÉCHET INERTE (DI) : (*inerte*)**
qui en cas de stockage ne doit subir aucune modification physique, chimique ou biologique importante de nature à nuire à l'environnement.

4 - LES DIFFÉRENTES FILIÈRES DE TRAITEMENT

En fonction du type de déchet rencontré il existe différentes filières de traitement qui sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

DÉCHET	TYPE DE VALORISATION	ÉLIMINATION
DIS (<i>dangereux</i>)	RÉGÉNÉRATION	CET classe I (12 en France) INCINÉRATION
DIB (<i>non-dangereux</i>)	RECYCLAGE RÉGÉNÉRATION	CET DE CLASSE II
DI (<i>inerte</i>)	RECYCLAGE RÉUTILISATION RÉEMPLOI	DÉCHARGE CLASSE III

Les déchets de fonctionnement abordés dans le présent document sont principalement des DIS et des DIB.

Un mélange de déchets de différentes catégories oblige à éliminer l'ensemble vers le site recevant le déchet le plus dangereux, d'où la nécessité économique d'effectuer un tri en amont.

5 - TERMINOLOGIE

La terminologie employée dans le texte répond aux définitions suivantes :

- **CET** : Centre d'Enfouissement Technique (réglementation des Installations Classées, sous la responsabilité du Préfet)
 - ☛ **de classe I ou de classe II.**
- **Décharge contrôlée** : Procédé d'élimination des déchets (ou emplacement où ce procédé est utilisé) consistant à épandre ceux-ci sur un emplacement convenablement choisi, en respectant un certain nombre de règles permettant de supprimer les nuisances (X 30-011).
 - ☛ **de classe III** (gérée par le Maire dans le cadre du Code de l'Urbanisme) - Guide technique élaboré par le M.A.T.E en Avril 2001.
- **Déchet*** : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (X 30-011).
 - ☛ **Déchet Inerte (DI)*** : Déchet non susceptible d'évolution physico-chimique (par exemple : percolation d'éléments toxiques, fermentation, autocombustion, etc.) (X 30-011).
 - ☛ **Déchet Industriel Banal (DIB)*** : Déchet résultant d'une activité industrielle mais assimilable à un déchet de consommation ou à des ordures ménagères (X 30-011).
 - ☛ **Déchet Industriel Spécial (DIS)*** : Déchet dont la destination (élimination ou valorisation) nécessite des précautions particulières vis-à-vis de la protection de l'environnement (X 30-011).
- **Incinération*** : Réalisation d'une combustion complète des déchets combustibles dans un four adapté aux caractéristiques de ces déchets (X 30-011).
- **Valorisation*** : Terme générique couvrant le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération.

- **Régénération*** : Procédé en général physique ou chimique, ayant pour but de redonner à un déchet les caractéristiques qui permettent de l'utiliser en remplacement d'une matière première neuve (X 30-011).
- **Recyclage*** : Réintroduction directe d'un déchet dans le cycle de production dont il est issu en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve (X 30-011).
- **Réemploi*** : Nouvel emploi d'un déchet pour un usage analogue à celui de son premier emploi (X 30-011).
- **Réutilisation*** : Nouvel emploi d'un déchet pour un usage différent de celui de son premier emploi (X 30-011).

* : extraits du "DICTIONNAIRE DE L'ENVIRONNEMENT AFNOR : LES TERMES NORMALISES"

6 - LE TRANSPORT DES DÉCHETS NON INERTES (DIS_DIB)

Le transport des déchets est réglementé par le décret du 30 juillet 1998. Le transporteur doit être agréé et s'engager à ne diriger les déchets que vers des filières conformes à la loi sur les installations classées du 17 juillet 1976.

7 - LE NÉGOCE ET LE COURTAGE DES DÉCHETS NON INERTES (DIS_DIB)

Le négoce et le courtage des déchets est réglementé par le décret du 30 juillet 1998. Les négociants ou les courtiers doivent être agréés et s'engager à ne traiter ou ne faire traiter les déchets que dans des installations conformes à la loi sur les installations classées du 17 juillet 1976.

8 - FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

En principe :

- DIB en incinérateur OM ou CET II ou dans certains cas déchetterie,
- DIS en incinérateur si combustible, sinon CET I.

Actuellement, l'entreprise fait quasi-systématiquement appel à un professionnel du déchet pour résoudre ses problèmes d'élimination. Cependant, il lui appartient de vérifier périodiquement :

- la validité de l'agrément de ses prestataires de service (transporteur, courtier,...)
- le respect par ceux-ci de leurs engagements

8.1 - Filières générales : Certains déchets peuvent être directement acheminés par le producteur vers des centres de traitement agréés (déchets de production, peintures, fûts, palettes,...)

8.2 - Filières spécifiques : Il s'agit de filières dédiées et/ou agréées (bénéficiant d'un agrément préfectoral) auxquelles les entreprises doivent obligatoirement faire appel pour traiter certains types de déchets (huiles, batteries, emballages,...)

9 - CLASSIFICATION DES DÉCHETS DE FONCTIONNEMENT : Document USIRF

Les déchets de fonctionnement du document USIRF sont classés par domaine d'activité :

- Ateliers
- Laboratoires
- Centrales d'Enrobage et de Graves Traitées (hors atelier et laboratoire)
- Usines de liants (hors atelier et laboratoire)
- Agences de travaux (y compris retours de chantier)
- Chantiers (hors démolition)

Légende des tableaux :

Colonne 1 - Type de déchet : Les déchets sont dénommés suivant leur appellation pratique habituelle et non selon leur dénomination officielle (voir colonne 2).

Colonne 2 - Code Réglementaire : Le code retenu est celui à 6 chiffres, qui figure dans la liste des déchets de la "décision de la commission" N° 2000/532/CE du 3 Mai 2000 (publié au JOCE n° L 226, 6 septembre 2000).

Ce document est joint en annexe et les utilisateurs des tableaux pourront s'y reporter pour connaître la classification officielle du déchet concerné.

Colonne 3 - Catégories ou Classes : Les classes de déchets concernées sont : DI, DIB ou DIS (voir § 3 et 5).

Colonne 4 - Tri_Regroupement en interne : Cette colonne qui concerne le regroupement des déchets sur le site avant envoi vers les filières d'élimination est divisée en 2 types de regroupement :

- un tri spécifique par famille de produits,
- un mélange par catégorie (DIB ou DIS).

Colonne 5 - Filières d'élimination : Y sont indiquées les filières possibles de valorisation ou d'élimination conformément au § 4 avec mention de filières spécialisées lorsque c'est le cas.

0 0 0

Classification des déchets de fonctionnement

ATELIER					
TYPE DE DÉCHETS	CODE RÉGLEMENTAIRE	CATÉG.	TRI_Regroupement en interne		FILIÈRE D'ÉLIMINATION
			Par famille de produits	En mélange par catég	
Déchets de peintures, résines, vernis	08 02 99	DIS		X	Incineration
Huiles de vidange	13 01 00	DIS	X		Valorisation par filière organisée
Huiles moteur, boîte de vitesse et lubrification	13 02 00	DIS	X		Valorisation par filière organisée
Solvants dégraissseurs	14 01 00	DIS	X		Incineration
Emballages :	15 01 00		(*) fonction des quantités, des filières existantes, du coût d'élimination		
• papier/carton	15 01 01	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incineration
• matières plastiques	15 01 02	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incineration
• bois	15 01 03	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incineration
• mélange d'emballages	15 01 06	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incineration
• métalliques	15 01 04	DIB	X		CET 2, Recyclage, Incineration
• tout emballage ayant contenu des produits (bidons, fûts, ...)	15 01 08	DIS		X	CET 1 Incineration
Absorbants, chiffons, filtres-moteur (huile, air, eau, carburant) :	15 02 00				
• si dangereux	15 02 02	DIS		X	CET 1 Incineration
• si non dangereux	15 02 03	DIB	X		CET 2, Recyclage, Incineration
Pneus	16 01 03	DIB			Non ultime : valorisation y compris énergétique
Produits chimiques et gaz en récipients :	16 05 00				
• gaz industriels et aérosols	16 05 01	DIS	X		Regroupement et destruction adaptée au produit
Batteries :	16 06 00	DIS			Valorisation par filière organisée
• accumulateurs au plomb	16 06 01		X		
• autres piles et accumulateurs	16 06 05		X		
Métaux (y compris leurs alliages) :	17 04 00	DIB			Recyclage
• cuivre, bronze, laiton	17 04 01		X		
• aluminium	17 04 02		X		
• fer et acier	17 04 05		X		
• métaux en mélange	17 04 07		X		
• câbles	17 04 08		X		
• autres métaux	17 04 09		X		
Aire de lavage : déchet du traitement des eaux de rejet					
• séparateur eau/hydrocarbure (boues)	13 05 00	DIS	X		CET 1, centre de traitement
• séparateur eau/hydrocarbure (hydrocarbures)	13 06 00	DIS	X		Valorisation par filière organisée
• désablage	19 08 02	DIS	X		CET 1, centre de traitement

LABORATOIRES					
TYPE DE DÉCHETS	CODE RÉGLEMENTAIRE	CATÉG.	TRI_Regroupement en interne		FILIÈRE D'ÉLIMINATION
			Par famille de produits	En mélange par catég	
Déchets de peintures, résines, vernis	08 02 99	DIS			
Solvants chlorés	14 01 02	DIS	X		Incinération - Régénération
Solvants non chlorés	14 01 03	DIS	X		Incinération
Emballages :	15 01 00		(*) fonction des quantités, des filières existantes, du coût d'élimination		
• papier/carton	15 01 01	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• matières plastiques	15 01 02	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• bois	15 01 03	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• mélange d'emballages	15 01 06	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• métalliques	15 01 04	DIB	X		CET 2, Recyclage, Incinération
• tout emballage ayant contenu des produits (bidons, fûts, ...)	15 01 08	DIS		X	CET 1 Incinération
Absorbants, chiffons :	15 02 00				
• si dangereux	15 02 02	DIS		X	CET 1 Incinération
• si non dangereux	15 02 03	DIB	X		CET 2, Recyclage, Incinération
Produits chimiques et gaz en récipients :	16 05 00				
• gaz industriels et aérosols	16 05 01	DIS	X		Regroupement et destruction adaptée au produit
Produits chimiques					
• inorganiques : acides, sels, ...	16 05 02 (01)	DIS	X		Filière agréée : Incinération
• organiques : paraffine, amines, acides, ...	16 05 03 (01)	DIS	X		Filière agréée : Incinération
Enrobés bitumineux	17 03 02 01	DI		X	Valorisation ou CET 3
Terres	17 05 02	DI		X	Valorisation ou CET 3

CENTRALES D'ENROBAGE et de GRAVES TRAITÉES (hors atelier et laboratoire)

TYPE DE DÉCHETS	CODE RÉGLEMENTAIRE	CATÉG.	TRI_Regroupement en interne		FILIÈRE D'ÉLIMINATION
			Par famille de produits	En mélange par catége	
Huiles de chauffe	13 03 00	DIS	X		Valorisation par filière organisée
Emballages :	15 01 00		(*) fonction des quantités, des filières existantes, du coût d'élimination		
• papier/carton	15 01 01	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• matières plastiques	15 01 02	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• bois	15 01 03	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• mélange d'emballages	15 01 06	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• métalliques	15 01 04	DIB	X		CET 2, Recyclage, Incinération
• tout emballage ayant contenu des produits (bidons, fûts, ...)	15 01 08	DIS		X	CET 1 Incinération
Absorbants, chiffons, filtres-moteur (huile, air, eau, carburant) :	15 02 00				
• si dangereux	15 02 02	DIS		X	CET 1 Incinération
• si non dangereux	15 02 03	DIB	X		CET 2, Recyclage, Incinération
Rebutts (gris, blanc, gravats)	16 03 01	DI		X	Valorisation
Nettoyage des cuves					
• liquide (si dangereux)	16 07 06	DIS		X	Valorisation par filière organisée
• solide : bitume cokéfié	16 07 06	DIS			Incinération
Réfractaires (briques du sécheur en fin de vie)	10 13 08	DI			CET 1 ou CET 2
Filtres de dépoussiéreur	15 02 03	DIB		X	Incinération - CET 2
Séparateur eau/hydrocarbure (boues)	13 05 00	DIS	X		CET 1, centre de traitement
Séparateur eau/hydrocarbure (hydrocarbures)	13 06 00	DIS	X		Valorisation par filière organisée

USINES DE LIANTS (hors atelier et laboratoire)

TYPE DE DÉCHETS	CODE RÉGLEMENTAIRE	CATÉG.	TRI_Regroupement en interne		FILIÈRE D'ÉLIMINATION
			Par famille de produits	En mélange par catég	
Aire de lavage : déchet du traitement des eaux de rejet					
• séparateur eau/hydrocarbure (boues)	13 05 00	DIS	X		CET 1, centre de traitement
• séparateur eau/hydrocarbure (hydrocarbures)	13 06 00	DIS	X		Valorisation par filière organisée
• désablage	19 08 02	DIS	X		CET 1, centre de traitement
Emballages :	15 01 00		(*) fonction des quantités, des filières existantes, du coût d'élimination		
• papier/carton	15 01 01	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• matières plastiques	15 01 02	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• bois	15 01 03	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• mélange d'emballages	15 01 06	DIB	*	*	CET 2, Recyclage, Incinération
• métalliques	15 01 04	DIB	X		CET 2, Recyclage, Incinération
• tout emballage ayant contenu des produits (bidons, fûts, ...)	15 01 08	DIS		X	CET 1 Incinération
Produits chimiques :					
• inorganiques	16 05 02	DIS	X		Filière agréée : Incinération
• inorganiques	16 05 03	DIS	X		Filière agréée : Incinération
Rebuts de fabrication :	16 03 02	DIS			Valorisation, Incinération
Fonds de cuve :	16 07 06	DIS			Valorisation par filière organisée
Huiles de chauffe	13 03 00	DIS	X		Valorisation par filière organisée
Absorbants, chiffons, filtres-moteur (huile, air, eau, carburant) :	15 02 00				
• si dangereux	15 02 02	DIS		X	CET 1 Incinération
• si non dangereux	15 02 03	DIB	X		CET 2, Recyclage, Incinération

AGENCES DE TRAVAUX

TYPE DE DÉCHETS	CODE RÉGLEMENTAIRE	CATÉG.	TRI_Regroupement en interne		FILIÈRE D'ÉLIMINATION
			Par famille de produits	En mélange par catég	
Déchets de bureau		DMA			Collecte collective
Retours de chantier					Voir ci-dessous

CHANTIERS (hors démolition)

TYPE DE DÉCHETS	CODE RÉGLEMENTAIRE	CATÉG.	TRI_Regroupement en interne		FILIÈRE D'ÉLIMINATION
			Par famille de produits	En mélange par catég	
Huiles					L'élimination ou la valorisation de ces déchets est similaire à celle des déchets issus des autres activités
Bombes de graisse, aérosols peinture					
Emballages divers					
Résidus de découpes					
Excédents de matériaux (enrobés, béton, bordures, purges liants...)					

***Liste des déchets - Décision de la
Commission n°2000/532/CE du 03-05-00***

Décision de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a, de la directive 75/442/CEE du conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du conseil relative aux déchets dangereux.

*[notifiée sous le numéro C (2000) 1147]
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(Journal officiel des Communautés européennes L. 226 du 6 septembre 2000)*

La Commission des Communautés européennes,
Vu le traité instituant la Communauté européenne ;
Vu la directive 75/442/CEE du conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (cf. note 1) modifiée par la directive 91/156/CEE (cf. note 2) , et notamment son article 1^{er}, point a ;
Vu la directive 91/689/CEE du conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (cf. note 3) , et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4, deuxième tiret ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Plusieurs Etats membres ont notifié des catégories de déchets dont ils considèrent qu'elles présentent une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE oblige la commission à examiner les notifications reçues des Etats membres en vue de modifier la liste des déchets dangereux établie par la décision 94/904/CE du Conseil (cf. note 4) .
- (3) Tout déchet figurant sur la liste des déchets dangereux doit également figurer dans le catalogue européen des déchets établi par la décision 94/3/CE de la commission (cf. note 5) . Il est opportun, afin d'améliorer la transparence de la classification et de simplifier les dispositions existantes, d'établir une liste communautaire unique intégrant la liste de déchets établie par la décision 94/3/CE et la liste de déchets dangereux établie par la décision 94/904/CE.
- (4) La commission est assistée dans cette tâche par le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE.
- (5) Les mesures envisagées par la présente décision sont conformes à l'avis exprimé par ce comité.

A arrêté la présente décision :

Article 1^{er}

La liste annexée à la présente décision est adoptée.

Article 2

Les déchets classés comme dangereux sont réputés présenter une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE et, en ce qui concerne les points H 3 à H 8, H 10 (cf. note 6) , et H 11 de cette annexe, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- le point d'éclair est inférieur ou égal à 55° C ;
- ils contiennent une ou plusieurs substances (cf. note 7) classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 % ;
- ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 % ;
- ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R. 35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 % ;
- ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R. 34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 % ;
- ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R. 41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 % ;
- ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes des classes R. 36, R. 37, R. 38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 % ;
- ils contiennent une ou plusieurs substances reconnues comme étant cancérogènes (des catégories 1 ou 2) à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 % ;
- ils contiennent une ou plusieurs substances tératogènes de la catégorie 1 ou 2 des classes R. 60, R. 61 à une concentration totale égale ou supérieure à 0,5 % ;
- ils contiennent une ou plusieurs substances tératogènes de la catégorie 3 des classes R. 62, R. 63 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 % ;
- ils contiennent une ou plusieurs substances mutagènes de la catégorie 1 ou 2 de la classe R. 46 à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 % ;
- ils contiennent une ou plusieurs substances mutagènes de la catégorie 3 de la classe R. 40 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 %.

Article 3

Les Etats membres peuvent décider, dans des cas exceptionnels, sur la base de preuves documentaires fournies d'une manière appropriée par le détenteur, qu'un déchet déterminé indiqué sur la liste comme étant dangereux ne présente aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 91/689/CEE, les Etats membres peuvent également décider, dans des cas exceptionnels, qu'un déchet indiqué sur la liste comme étant non dangereux présente cependant une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE. Les décisions prises par les Etats membres au titre du présent article sont communiquées annuellement à la commission. Celle-ci regroupe ces décisions et examine s'il convient de modifier en conséquence la liste communautaire de déchets et de déchets dangereux.

Article 4

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard le 1^{er} janvier 2002.

Article 5

La décision 94/3/CE et la décision 94/904/CE sont abrogées le 1^{er} janvier 2002.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2000.

Par la commission :
Margot Wallström
Membre de la commission,

ANNEXE

Liste de déchets établie en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE relative aux déchets et de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux

Introduction

1. La présente liste de déchets est une liste harmonisée. Elle sera périodiquement revue et, au besoin, remaniée selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE. Il importe de noter que l'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme « déchet » figurant à l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE.
2. Les déchets figurant sur la liste sont soumis aux dispositions de la directive 75/442/CEE, sauf si l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b), de celle-ci s'applique.
3. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :
 - 3.1 Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Il convient de noter qu'une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres : par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (déchets de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 déchets provenant de l'utilisation de revêtements), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.
 - 3.2. Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.
 - 3.3. Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.
 - 3.4. Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 19, on le classe dans la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.
4. Les déchets figurant sur la liste et marqués d'un astérisque (*) sont des déchets dangereux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 91/689/CEE. Ces déchets sont soumis aux dispositions de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, sauf si l'article 1^{er}, paragraphe 5, de cette directive s'applique.
5. Aux fins de la présente directive, on entend par « substance dangereuse » une substance qui a été ou sera classée comme dangereuse par la directive 65/548/CEE ou par ses modifications ultérieures : par « métal lourd », on entend tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces métaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.
6. Si ces déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE. En ce qui concerne les points H3 à H8, H10 et H11, l'article 2 de la présente décision est applicable. Pour ce qui est des caractéristiques H1, H2, H9 et H12 à H14, l'article 2 de la présente décision ne prévoit actuellement aucune spécification.
7. Les règles appliquées pour la numérotation des rubriques de la liste sont les suivantes : pour les déchets qui sont restés inchangés, les numéros de code utilisés sont ceux de la décision 94/3/CE. Les codes des déchets qui ont été modifiés ont été supprimés et restent inutilisés afin d'éviter toute confusion après la mise en oeuvre de la nouvelle liste. Les déchets ajoutés portent des codes qui n'ont pas été employés dans la décision 94/3/CE.

INDEX

Chapitres de la liste *(positions à deux chiffres)*

01. Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que de la préparation et du traitement ultérieur des minéraux.
02. Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.
03. Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de papier, de carton, de pâte à papier de panneaux et de meubles.
04. Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.
05. Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.
06. Déchets des procédés de la chimie minérale.
07. Déchets des procédés de la chimie organique.
08. Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
09. Déchets provenant de l'industrie photographique.
10. Déchets inorganiques provenant de procédés thermiques.
11. Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
12. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
13. Huiles usées (sauf huiles alimentaires et catégories 05 et 12).
14. Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07 et 08).
15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs).
16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste.
17. Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière).
18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).
19. Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau.
20. Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément.

01

Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que de la préparation et du traitement ultérieur des minéraux.

01 01

Déchets provenant de l'extraction des minéraux.

01 01 01

Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.

01 01 02

Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.

01 02

Déchets provenant de la préparation des minéraux.

01 02 01

Déchets provenant de la préparation des minéraux métallifères.

01 02 02

Déchets provenant de la préparation des minéraux non métallifères.

01 03

Déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métallifères.

01 03 01

Stériles.

01 03 02

Déchets de poussières et de poudres.

01 03 03

Boues rouges issues de la production d'alumine.

01 03 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

01 04

Déchets provenant de la transformation ultérieure physique et chimique des minéraux non métallifères.

01 04 01

Déchets de graviers et débris de pierres.

01 04 02

Déchets de sable et d'argile.

01 04 03

Déchets sous forme de poussières et de poudres.

01 04 04

Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux.

01 04 05

Déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux.

01 04 06

Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres.

01 04 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

01 05

Boues de forage et autres déchets de forage.

001 05 01

Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.

01 05 02

Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum.

01 05 03

Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures.

01 05 04

Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.

01 05 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

02

Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.

02 01

Déchets provenant de la production primaire.

02 01 01

Boues provenant du lavage et du nettoyage.

02 01 02

Déchets de tissus animaux.

02 01 03

Déchets de tissus végétaux.

02 01 04

Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).

02 01 05*

Déchets agrochimiques.

02 01 06

Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site.

02 01 07

Déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières.

02 01 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

02 02

Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d'autres aliments d'origine animale.

02 02 01

Boues provenant du lavage et du nettoyage.

02 02 02

Déchets de tissus animaux.

02 02 03

Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 02 04

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.

02 02 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

02 03

Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac.

02 03 01

Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.

02 03 02

Déchets d'agents de conservation.

02 03 03

Déchets de l'extraction aux solvants.

02 03 04

Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 03 05

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.

02 03 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

02 04

Déchets de la transformation du sucre.

02 04 01

Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.

02 04 02

Carbonate de calcium déclassé.

02 04 03

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.

02 04 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

02 05

Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.

02 05 01

Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 05 02

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.

02 05 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

02 06

Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.

02 06 01

Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 06 02

Déchets d'agents de conservation.

02 06 03

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.

02 06 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

02 07

Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).

02 07 01

Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction des matières premières.

02 07 02

Déchets de la distillation de l'alcool.

02 07 03

Déchets de traitements chimiques.

02 07 04

Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 07 05

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.

02 07 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

03

Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles.

03 01

Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.

03 01 01

Déchets d'écorce et de liège.

03 01 02

Sciure de bois.

03 01 03

Copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois.

03 01 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

03 02

Déchets de produits de protection du bois.

03 02 01*

Composés organiques non halogénés de protection du bois.

03 02 02*

Composés organochlorés de protection du bois.

03 02 03*

Composés organométalliques de protection du bois.

03 02 04*

Composés inorganiques de protection du bois.

03 03

Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.

03 03 01

Ecorce.

03 03 02

Lie et liqueurs vertes (provenant du traitement des liqueurs noires).

03 03 03

Boues de blanchiment provenant des procédés à l'hypochlorite et au chlore.

03 03 04

Boues de blanchiment provenant d'autres procédés de blanchiment.

03 03 05

Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.

03 03 06

Boues de papier et de fibre.

03 03 07

Refus provenant du recyclage du papier et du carton.

03 03 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

04

Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.

04 01

Déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure.

04 01 01

Déchets d'écharnage et refentes.

04 01 02

Résidus de pelanage.

04 01 03*

Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.

04 01 04

Liqueur de tannage contenant du chrome.

04 01 05

Liqueur de tannage sans chrome.

04 01 06

Boues, notamment provenant du traitement *in situ* des effluents, contenant du chrome.

04 01 07

Boues, notamment provenant du traitement *in situ* des effluents, sans chrome.

04 01 08

Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome.

04 01 09

Déchets provenant de l'habillage et des finitions.

01 01 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

04 02

Déchets de l'industrie textile.

04 02 01

Fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale.

04 02 02

Fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale.

04 02 03

Fibres textiles non ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques.

04 02 04

Fibres textiles non ouvrées en mélange avant filage et tissage.

04 02 05

Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale.

04 02 06

Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine animale.

04 02 07

Fibres textiles ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques.

04 02 08

Fibres textiles ouvrées en mélange.

04 02 09

Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).

04 02 10

Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire).

04 02 14*

Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.

04 02 15

Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.

04 02 16*

Teintures et pigments des substances dangereuses.

04 02 17

Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.

04 02 19*

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses.

04 02 20

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.

04 02 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

05

Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.

05 01

Boues et déchets solides contenant des hydrocarbures.

05 01 02

Boues de dessalage.

05 01 03*

Boues de fond de cuves.

05 01 04*

Boues d'alkyles acides.

05 01 05*

Hydrocarbures accidentellement répandus.

05 01 06

Boues provenant des équipements et des opérations de maintenance.

05 01 07*

Goudrons acides.

05 01 08*

Autres goudrons et bitumes.

05 01 09*

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses.

05 01 10

Boues provenant du traitement *in situ* d'effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.

03 01 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

05 02

Boues et déchets solides ne contenant pas d'hydrocarbures.

05 02 01

Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.

05 02 02

Déchets provenant des colonnes de refroidissement.

05 02 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

05 04

Argiles de filtration usées.

05 04 01*

Argiles de filtration usées.

05 05

Déchets de désulfuration des hydrocarbures.

05 05 01

Déchets contenant du soufre.

05 05 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

05 06

Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.

05 06 01*

Goudrons acides.

05 06 02

Asphalte.

05 06 03*

Autres goudrons.

05 06 04

Déchets provenant des colonnes de refroidissement.

05 06 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

05 07

Déchets provenant de la purification du gaz naturel.

05 07 01*

Boues contenant du mercure.

05 07 02

Déchets contenant du soufre.

05 07 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

05 08

Déchets provenant de la régénération de l'huile.

05 08 01*

Argiles de filtration usées.

05 08 02*

Goudrons acides.

05 08 03*

Autres goudrons.

05 08 04*

Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile.

05 08 04*

Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile.

05 08 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

06

Déchets des procédés de la chimie minérale.

06 01

Déchets de solutions acides.

06 01 01*

Acide sulfurique et acide sulfureux.

06 01 02*

Acide chlorhydrique.

06 01 03*

Acide fluohydrique.

06 01 04*

Acide phosphorique et acide phosphoreux.

06 01 05*

Acide nitrique et acide nitreux.

06 01 99*

Déchets non spécifiés ailleurs.

06 02

Déchets de solutions alcalines.

06 02 01*

Hydroxyde de calcium.

06 02 02*

Soude.

06 02 03*

Ammoniaque.

06 02 99*

Déchets non spécifiés ailleurs.

06 03

Déchets de sels et leurs solutions.

06 03 01

Carbonates (sauf rubrique 02 04 02).

06 03 02

Solutions salines contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures.

06 03 03

Sels solides contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures.

06 03 04

Solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures.

06 03 05

Sels solides contenant des chlorures, fluorures ou autres halogénures.

06 03 06

Solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés.

06 03 07

Phosphates et sels solides dérivés.

06 03 08

Solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés.

06 03 09

Sels solides contenant des nitrides (nitrométalliques).

06 03 10

Sels solides contenant de l'ammonium.

06 03 11*

Sels et solutions contenant des cyanures.

06 03 12

Sels et solutions contenant des composés organiques.

06 03 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

06 04

Déchets contenant des métaux.

06 04 01

Oxydes métalliques (sauf rubrique 06 03).

06 04 02*

Sels métalliques (sauf rubrique 06 03).

06 04 03*

Déchets contenant de l'arsenic.

06 04 04*

Déchets contenant du mercure.

06 04 05*

Déchets contenant d'autres métaux lourds.

06 04 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

06 05

Boues provenant du traitement in situ des effluents.

06 05 02*

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses.

06 05 03

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.

06 06

Déchets provenant de la chimie du soufre (production et transformation) et des procédés de désulfuration.

06 06 01

Déchets contenant du soufre.

06 06 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

06 07

Déchets provenant de la chimie des halogènes.

06 07 01*

Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse.

06 07 02*

Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore.

06 07 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

06 08

Déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium.

06 08 01

Déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium.

06 09

Déchets provenant de la chimie du phosphore.

06 09 01

Phosphogypse.

06 09 02

Scories phosphoriques.

06 09 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

06 10

Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.

06 10 01

Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.

06 11

Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.

06 11 01

Gypse provenant de la production de dioxyde de titane.

06 11 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

06 12

Déchets d'autres procédés de la chimie minérale.

06 13 01*

Pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois.

06 13 02*

Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).

06 13 03

Noir de carbone.

06 13 04*

Déchets provenant de la transformation de l'amiante.

06 13 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

07

Déchets des procédés de la chimie organique.

07 01

Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.

07 01 01*

Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 01 03*

Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.

07 01 04*

Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.

07 01 07*

Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.

07 01 08*

Autres résidus de réaction et résidus de distillation.

07 01 09*

Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

07 01 10*

Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.

07 01 11*

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses.

07 01 12

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.

07 01 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

07 02

Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.

07 02 01*

Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 02 03*

Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.

07 02 04*

Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.

07 02 07*

Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.

07 02 08*

Autres résidus de réaction et résidus de distillation.

07 02 09*

Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

07 02 10*

Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.

07 02 11*

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses.

07 02 12

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.

07 02 13

Déchets plastiques.

07 02 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

07 03

Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf rubrique 06 11).

07 03 01*

Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 03 03*

Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.

07 03 04*

Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.

07 03 07*

Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.

07 03 08*

Autres résidus de réaction et résidus de distillation.

07 03 09*

Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

07 03 10*

Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.

07 03 11*

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses.

07 03 12

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.

07 03 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

07 04

Déchets provenant de la FFDU des pesticides organiques (sauf rubrique 02 01 05).

07 04 01*

Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 04 03*

Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.

07 04 04*

Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.

07 04 07*

Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.

07 04 08*

Autres résidus de réaction et résidus de distillation.

07 04 09*

Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

07 04 10*

Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.

07 04 11*

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses.

04 04 12

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.

07 04 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

07 05

Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.

07 05 01*

Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 05 03*

Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.

07 05 04*

Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.

07 05 07*

Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.

07 05 08*

Autres résidus de réaction et résidus de distillation.

07 05 09*

Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

07 05 10*

Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.

07 05 11*

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses.

07 05 12

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.

07 05 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

07 06

Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.

07 06 01*

Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 06 03*

Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.

07 06 04*

Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.

07 06 07*

Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.

07 06 08*

Autres résidus de réaction et résidus de distillation.

07 06 09*

Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

07 06 10*

Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.

07 06 11*

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses.

07 06 12

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.

07 06 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

07 07

Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.

07 07 01*

Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 07 03*

Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.

07 07 04*

Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.

07 07 07*

Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.

07 07 08*

Autres résidus de réaction et résidus de distillation.

07 07 09*

Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

07 07 10*

Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.

07 07 11*

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses.

07 07 12

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.

07 07 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

08

Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

08 01

Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.

08 01 11*

Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

08 11 12

Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.

08 01 13*

Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.

08 01 14

Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.

08 01 15*

Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.

08 01 16

Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.

08 01 17*

Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.

08 01 18

Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.

08 01 19*

Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.

08 01 20

Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.

08 01 21*

Déchets de décapants de peintures ou vernis.

08 01 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

08 02

Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris émaux).

08 02 01

Déchets de produits de revêtement en poudre.

08 02 02

Boues aqueuses contenant des émaux.

08 02 03

Suspensions aqueuses contenant des émaux.

08 02 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

08 03

Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.

08 03 01*

Déchets d'encre contenant des solvants halogénés.

08 03 02*

Déchets d'encre contenant des solvants non halogénés.

08 03 03

Déchets provenant d'encre à l'eau.

08 03 04

Encre séchée.

08 03 05*

Boues d'encre contenant des solvants halogénés.

08 03 06*

Boues d'encre contenant des solvants non halogénés.

08 03 07

Boues aqueuses contenant de l'encre.

08 03 08

Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.

08 03 09

Déchets de toner d'impression (y compris les cartouches).

08 03 10*

Déchets de solvants organiques employés pour le nettoyage.

08 03 11*

Déchets de solutions de gravure à l'eau-forte.

08 03 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

08 04

Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).

08 04 09*

Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

08 04 10

Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.

08 04 11*

Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

08 04 12

Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.

08 04 13*

Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

08 04 14

Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.

08 04 15*

Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

08 04 16

Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.

08 04 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

08 05

Déchets non spécifiés ailleurs.

08 05 01*

Déchets d'isocyanates.

09

Déchets provenant de l'industrie photographique.

09 01

Déchets de l'industrie photographique.

09 01 01*

Bains de développement aqueux contenant un activateur.

09 01 02*

Bains de développement aqueux pour plaques offset.

09 01 03*

Bains de développement contenant des solvants.

09 01 04*

Bains de fixation.

09 01 05*

Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.

09 01 06*

Déchets contenant de l'argent provenant du traitement *in situ* des déchets photographiques.

09 01 07

Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.

09 01 08

Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.

09 01 10

Appareils photographiques à usage unique sans piles.

09 01 11*

Appareils photographiques à usage unique contenant des piles comprises sous les rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03.

09 01 12

Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.

09 01 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10

Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques.

10 01

Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf catégorie 19).

10 01 01

Mâchefers.

10 01 02

Cendres volantes de charbon.

10 01 03

Cendres volantes de tourbe et de bois (non traité).

10 01 04*

Cendres volantes d'hydrocarbures.

10 01 05

Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.

10 01 06

Autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées.

10 01 07

Boues de réaction basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.

10 01 08

Autres boues provenant de l'épuration des fumées.

10 01 09*

Acide sulfurique.

10 01 11

Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières.

10 01 12

Revêtements de fours et réfractaires usés.

10 01 13*

Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles.

10 01 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 02

Déchets provenant de l'industrie sidérurgique.

10 02 01

Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.

10 02 02

Laitiers non traités.

10 02 05

Autres boues.

10 02 06

Revêtements et réfractaires usés.

10 02 07*

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées de fours électriques à arc contenant des substances dangereuses.

10 02 08

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées de fours électriques à arc autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.

10 02 09

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées d'autres processus sidérurgiques.

10 02 10

Battitures de laminoir.

10 02 11*

Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.

10 02 12

Autres déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.

10 02 13*

Boues provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.

10 02 14

Boues provenant de l'épuration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 02 13.

10 02 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 03

Déchets de la pyroméallurgie de l'aluminium.

10 03 01*

Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes.

10 03 02

Déchets d'anodes.

10 03 04*

Scories de première fusion/crasses blanches.

10 03 05

Poussières d'alumine.

10 03 06

Bandes de carbone usé et matériaux ignifuges provenant de l'électrolyse.

10 03 07*

Vieilles brasques.

10 03 08*

Scories salées de seconde fusion.

10 03 09*

Crasses noires de seconde fusion.

10 03 10*

Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires.

10 03 11

Poussières de filtration des fumées.

10 03 12

Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses).

10 03 13

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.

10 03 14

Boues provenant de l'épuration des fumées.

10 03 15*

Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.

10 03 16

Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.

10 03 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 04

Déchets provenant de la pyroméallurgie du plomb.

10 04 01*

Scories (première et seconde fusions).

10 04 02*

Crasses et écumes (première et seconde fusions).

10 04 03*

Arséniate de calcium.

10 04 04*

Poussière de filtration des fumées.

10 04 05*

Autres fines et poussières.

10 04 06*

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.

10 04 07*

Boues provenant de l'épuration des fumées.

10 04 08

Revêtements et réfractaires usés.

10 04 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 05

Déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc.

10 08 01*

Scories (première et seconde fusions).

10 08 02

Crasses et écumes (première et seconde fusions).

10 05 03*

Poussières de filtration des fumées.

10 05 04

Autres fines et poussières.

10 05 05*

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.

10 05 06*

Boues provenant de l'épuration des fumées.

10 05 07

Revêtements et réfractaires usés.

10 05 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 06

Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.

10 06 01

Scories (première et seconde fusions).

10 06 02

Crasses et écumes (première et seconde fusions).

10 06 03*

Poussières de filtration des fumées.

10 06 04

Autres fines et poussières.

10 06 05*

Déchets du raffinage électrolytique.

10 06 06*

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.

10 06 07*

Boues provenant de l'épuration des fumées.

10 06 08

Revêtements et réfractaires usés.

10 06 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 07

Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.

10 07 01

Scories (première et seconde fusions).

10 07 02

Crasses et écumes (première et seconde fusions).

10 07 03

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.

10 07 04

Autres fines et poussières.

10 07 05

Boues provenant de l'épuration des fumées.

10 07 06

Revêtements et réfractaires usés.

10 07 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 08

Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.

10 08 01

Scories (première et seconde fusions).

10 08 02

Crasses et écumes (première et seconde fusions).

10 08 03

Poussières de filtration des fumées.

10 08 04

Autres fines et poussières.

10 08 05

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.

10 08 06

Boues provenant de l'épuration des fumées.

10 08 07

Revêtements et réfractaires usés.

10 08 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 09

Déchets de fonderie de métaux ferreux.

10 09 01

Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée.

10 09 02

Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée.

10 09 03

Laitiers de four de fonderie.

10 09 04

Poussières de four de fonderie.

10 09 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 10

Déchets de fonderie de métaux non ferreux.

10 10 01

Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée.

10 10 02

Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée.

10 10 03

Laitiers de four de fonderie.

10 10 04

Poussières de four de fonderie.

10 10 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 11

Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.

10 11 01

Déchets de préparation avant cuisson.

10 11 02

Déchets de verre.

10 11 03

Déchets de matériaux à base de fibre de verre.

10 11 04

Poussières de fibrillation des fumées.

10 11 05

Autres fibres et poussières.

10 11 06

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.

10 11 07

Boues provenant de l'épuration des fumées.

10 11 08

Revêtements et réfractaires usés.

10 11 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 12

Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.

10 12 01

Déchets de préparation avant cuisson.

10 12 02

Poussières de filtration des fumées.

10 12 03

Autres fines et poussières.

10 12 04

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.

10 12 05

Boues provenant de l'épuration des fumées.

10 12 06

Moules déclassés.

10 12 07

Revêtements et réfractaires usés.

10 12 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

10 13

Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.

10 13 01

Déchets de préparation avant cuisson.

10 13 02

Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment.

10 13 03

Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment.

10 13 04

Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.

10 13 05

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.

10 13 06

Autres fibres et poussières.

10 13 07

Boues provenant de l'épuration des fumées.

10 13 08

Revêtements et réfractaires usés.

10 13 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

11

Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydraumétallurgie des métaux non ferreux.

11 01

Déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation et de dégraissage alcalin).

11 01 01*

Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome.

11 01 02*

Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds.

11 01 03*

Déchets non cyanurés contenant du chrome.

11 01 04*

Déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome.

11 01 05*

Solutions de décapage acide.

11 01 06*

Acides non spécifiés ailleurs.

11 01 07*

Alcalis non spécifiés ailleurs.

11 01 08*

Boues de phosphatation.

11 02

Déchets et boues provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.

11 02 01

Boues provenant de l'hydrométallurgie du cuivre.

11 02 02*

Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite).

11 02 03

Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.

11 02 04

Boues non spécifiées ailleurs.

11 03

Boues et solides provenant de la trempe.

11 03 01*

Déchets cyanurés.

11 03 02*

Autres déchets.

11 04

Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs.

11 04 01

Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs.

12

Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

12 01

Déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage).

12 01 01

Limaille et chutes de métaux ferreux.

12 01 02

Autres particules de métaux ferreux.

12 01 03

Limaille et chutes de métaux non ferreux.

12 01 04

Autres particules de métaux non ferreux.

12 01 05

Particules de matières plastiques.

12 01 06*

Huiles d'usinage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion).

12 01 07*

Huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion).

12 01 08*

Emulsions d'usinage, contenant des halogènes.

12 01 09*

Emulsions d'usinage, sans halogènes.

12 01 10*

Huiles d'usinage de synthèse.

12 01 11*

Boues d'usinage.

12 01 12*

Déchets de cires et graisses.

12 01 13

Déchets de soudure.

12 01 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

12 02

Déchets de traitement mécanique des surfaces (grenailage, meulage, affûtage, polissage).

12 02 01

Déchets de grenailage.

12 02 02

Boues provenant du meulage et de l'affûtage.

12 02 03

Boues de polissage.

12 02 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

12 03

Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf catégorie 11).

12 03 01*

Liquides aqueux de nettoyage.

12 03 02*

Déchets du dégraissage à la vapeur.

13

Huiles usagées (sauf comestibles et catégories 05 et 12).

13 01

Huiles hydrauliques et liquides de freins usagés.

13 01 01*

Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT.

13 01 02*

Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsion).

13 01 03*

Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsion).

13 01 04*

Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).

13 01 05*

Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).

13 01 06*

Huiles hydrauliques minérales.

13 01 07*

Autres huiles hydrauliques.

13 01 08*

Liquides de freins.

13 02

Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées.

13 02 01*

Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées.

13 02 02*

Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées.

13 02 03*

Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.

13 03

Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usagés.

13 03 01*

Huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT.

13 03 02*

Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés.

13 03 03*

Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés.

13 03 04*

Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse.

13 03 05*

Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale.

13 04

Hydrocarbures de fond de cale.

13 04 01*

Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.

13 04 02*

Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de môles.

13 04 03*

Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.

13 05

Contenu de séparateur eau/hydrocarbures.

13 05 01*

Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 05 02*

Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 05 03*

Boues provenant de déshuileurs.

13 05 04*

Boues ou émulsions de dessalage.

13 05 05*

Autres émulsions.

13 06

Huiles usagées non spécifiées par ailleurs.

13 06 01*

Huiles usagées non spécifiées par ailleurs.

14

Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07 et 08).

14 01

Déchets provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines.

14 01 01*

Chlorofluorcarbones.

14 01 02*

Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.

14 01 03*

Autres solvants et mélanges de solvants.

14 01 04*

Mélanges aqueux de solvants halogénés.

14 01 05*

Mélanges aqueux de solvants non halogénés.

14 01 06*

Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.

14 01 07*

Boues ou déchets solides sans solvants halogénés.

14 02

Déchets provenant du nettoyage des textiles et du dégraissage de produits naturels.

14 02 01*

Solvants et mélanges de solvants halogénés.

14 02 02*

Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés.

14 02 03*

Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.

14 02 04*

Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.

14 03

Déchets provenant de l'industrie électronique.

14 03 01*

Chlorofluorcarbones

14 03 02*

Autres solvants halogénés.

14 03 03*

Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés.

14 03 04*

Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.

14 03 05*

Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.

14 04

Déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses.

14 04 01*

Chlorofluorcarbones.

14 04 02*

Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.

14 04 03*

Autres solvants et mélanges de solvants.

14 04 04*

Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.

14 04 05*

Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.

14 05

Déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants (culots de distillation).

14 05 01*

Chlorofluorcarbones.

14 05 02*

Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.

14 05 03*

Autres solvants et mélanges de solvants.

14 05 04*

Boues contenant des solvants halogénés.

14 05 05*

Boues contenant d'autres solvants.

15

Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs).

15 01

Emballages et déchets d'emballages.

15 01 01

Emballages en papier/carton.

15 01 02

Emballages en matières plastiques.

15 01 03

Emballages en bois.

15 01 04

Emballages métalliques.

15 01 05

Emballages composites.

15 01 06

Emballages en mélange.

15 01 07

Emballages en verre.

15 01 08*

Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

15 02

Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.

15 02 02*

Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.

15 02 03

Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16

Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

16 01

Véhicules hors d'usage et leurs composants.

16 01 03

Pneus hors d'usage.

16 01 04

Véhicules mis au rebut.

16 01 06

Véhicules hors d'usage dont on a enlevé les liquides et autres composants dangereux.

16 01 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

16 02

Équipements mis au rebut et leurs composants.

16 02 09*

Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT.

16 02 10*

Autres équipements mis au rebut contenant des PCB ou des PCT ou contaminés avec de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.

16 02 11*

Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.

16 02 12*

Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.

16 02 13*

Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.

16 02 14

Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.

16 02 15*

Composants dangereux enlevés d'équipements mis au rebut.

16 02 16

Composants enlevés d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.

16 03

Loupés de fabrication.

16 03 01

Loupés de fabrication d'origine minérale.

16 03 02

Loupés de fabrication d'origine organique.

16 04

Déchets d'explosifs.

16 04 01*

Déchets de munitions.

16 04 02*

Déchets de feux d'artifice.

16 04 03*

Autres déchets d'explosifs.

16 05

Produits chimiques et gaz en récipients.

16 05 01

Gaz industriels en bouteilles à haute pression, bouteilles de gaz à basse pression et aérosols industriels (y compris les halons).

16 05 02

Autres déchets contenant des produits chimiques inorganiques, par exemple, produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs, poudres d'extincteurs.

16 05 03

Autres déchets contenant des produits chimiques organiques, par exemple, produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs.

16 06

Piles et accumulateurs.

16 06 01*

Accumulateurs au plomb.

16 06 02*

Accumulateurs Ni-Cd.

16 06 03*

Piles contenant du mercure.

16 06 04*

Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).

16 06 05

Autres piles et accumulateurs.

16 06 06*

Electrolytes de piles et accumulateurs.

16 07

Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage (sauf catégories 05 et 12).

16 07 01*

Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques.

16 07 02*

Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures.

16 07 03*

Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques.

16 07 04*

Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques.

16 07 05*

Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques.

16 07 06*

Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures.

16 07 07

Déchets solides de navires.

16 07 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

16 08

Catalyseurs usés.

16 08 01

Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).

16 08 02*

Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (1) dangereux.

16 08 03

Catalyseurs usés contenant d'autres métaux ou composés de métaux de transition (1) (sauf rubrique 16 08 07).

16 08 04

Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide.

16 08 05*

Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique.

16 08 06*

Liquides usés employés comme catalyseurs.

16 08 07*

Catalyseurs usés contaminés avec des substances dangereuses.

17

Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière).

17 01

Béton, briques, tuiles, céramiques et matériaux à base de gypse.

17 01 01

Béton.

17 01 02

Briques.

17 01 03

Tuiles et céramiques.

17 01 04

Matériaux de construction à base de gypse.

17 01 05

Matériaux de construction à base d'amiante.

17 02

Bois, verre et matières plastiques.

17 02 01

Bois.

17 02 02

Verre.

17 02 03

Matières plastiques.

17 03

Asphalte, goudron, bitume et produits goudronnés.

17 03 01

Asphalte contenant du goudron, du bitume.

17 03 02

Asphalte (sans goudron, bitume).

17 03 03

Goudron et produits goudronnés.

17 04

Métaux (y compris leurs alliages).

17 04 01

Cuivre, bronze, laiton.

17 04 02

Aluminium.

17 04 03

Plomb.

17 04 04

Zinc.

17 04 05

Fer et acier.

17 04 06

Etain.

17 04 07

Métaux de mélange.

17 04 08

Câbles.

17 05

Terres et boues de dragage.

17 05 03*

Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.

17 05 04

Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

17 05 05*

Boues de dragage contenant des substances dangereuses.

17 05 06

Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.

17 06

Matériaux d'isolation.

17 06 01*

Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.

17 06 02

Autres matériaux d'isolation.

17 07

Déchets de construction et de démolition en mélange.

17 07 02*

Déchets de construction et de démolition en mélange ou fractions séparées contenant des substances dangereuses.

17 07 03

Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés à la rubrique 17 07 02.

18

Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

18 01

Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.

18 01 01

Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).

18 01 02

Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03).

18 01 03*

Déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

18 01 04

Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple, vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).

18 01 06*

Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.

18 01 07

Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.

18 01 08*

Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.

18 01 09

Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.

18 01 10*

Déchets d'amalgame dentaire.

18 02

Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.

18 02 01

Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).

18 02 02*

Déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

18 02 03

Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

18 02 05*

Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.

18 02 06

Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.

18 02 07*

Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.

18 02 08

Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.

19

Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau.

19 01

Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.

19 01 02

Déchets de déferrailage des mâchefers.

19 01 05*

Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.

19 01 06*

Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux.

19 01 07*

Déchets secs de l'épuration des fumées.

19 01 10*

Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées.

19 01 11*

Mâchefers et vitrifiat contenant des substances dangereuses.

19 01 12

Mâchefers et vitrifiat autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.

19 01 13*

Cendres volantes contenant des substances dangereuses.

19 01 14

Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.

19 01 15*

Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.

19 01 16

Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.

19 01 17*

Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.

19 01 18

Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.

19 01 99

Déchets non spécifiés ailleurs.

19 02

Déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques des déchets industriels (par exemple déchromatation, décyanuration, neutralisation).

19 02 01*

Boues d'hydroxides métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux.

19 02 03

Déchets prémélangés composés seulement de déchets non catalogués comme non dangereux.

19 02 04*

Déchets prémélangés contenant au moins un déchets catalogué comme dangereux.

19 03

Déchets stabilisés/solidifiés.

19 03 04*

Déchets partiellement (1) stabilisés catalogués comme dangereux.

19 03 05

Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.

19 03 06*

Déchets solidifiés catalogués comme dangereux.

19 03 07

Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.

19 04

Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.

19 04 01

Déchets vitrifiés.

19 04 02*

Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée.

19 04 03*

Phase solide non vitrifiée.

19 04 04

Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.

19 05
Déchets de compostage.
19 05 01
Fraction non composée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02
Fraction non composée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03
Compost déclaré.
19 05 99
Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
19 06 01
Boues de traitement anaérobie de déchets municipaux et assimilés.
19 05 02
Boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux.
19 05 99
Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07
Lixiviats de décharges.
19 07 01
Lixiviats de décharges.
19 08
Déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 01
Déchets de dégrillage.
19 08 02
Déchets de désablage.
19 08 03*
Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées.
19 08 04
Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles.
19 08 05
Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 06*
Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 08 07*
Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 08 99
Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09
Déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel.
19 09 01
Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02
Boues de clarification d'eau.
19 09 03
Boues de décarbonatation.
19 09 04
Charbon actif usé.
19 09 05
Résines échangeuses d'ions saturés ou usées.
19 09 06
Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 09 99
Déchets non spécifiés ailleurs.
19 10
Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
19 10 01
Déchets de fer ou d'acier.
19 10 02
Déchets de métaux non ferreux.
19 10 03*
Fraction légère des résidus de broyage contenant des substances dangereuses.
19 10 04
Fraction légère des résidus de broyage autre que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 10 05*
Poussières et autres fractions contenant des substances dangereuses.
19 10 06
Poussières et autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.

20

Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément.

20 01

Fractions collectées séparément.

20 01 01

Papier et carton.

20 01 02

Verre.

20 01 03

Petits déchets en matières plastiques.

20 01 04

Autres matières plastiques.

20 01 05

Petits métaux (boîtes de conserves, etc.).

20 01 06

Autres métaux.

20 01 07

Bois.

20 01 08

Déchets organiques de cuisine.

20 01 10

Vêtements.

20 01 11

Textiles.

20 01 13*

Solvants.

20 01 14*

Acides.

20 01 15*

Déchets basiques.

20 01 17*

Produits chimiques de la photographie.

20 01 19*

Pesticides.

20 01 21*

Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.

20 01 22

Aérosols.

20 01 23*

Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.

20 01 25

Huiles et matières grasses alimentaires.

20 01 26*

Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.

20 01 27*

Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.

20 01 28

Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.

20 01 29*

Détergents contenant des substances dangereuses.

20 01 30

Détergents contenant des substances dangereuses autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.

20 01 31*

Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.

20 01 32

Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.

20 01 33*

Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03.

20 01 34

Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.

20 01 35*

Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques

20 01 21 et 20 01 23.

20 01 36

Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.

20 02
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01
Fraction compostable.
20 02 02
Terre et pierres.
20 02 03
Autres déchets non compostables.
20 03
Autres déchets municipaux.
20 03 01
Déchets municipaux en mélange.
20 03 02
Déchets de marchés.
20 03 03
Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04
Boues de fosses septiques.

- (1) Les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale et rhénium.
- (2) Voir note 1 de bas de page.
- (3) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.
- (4) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

NOTE (S) :

- (1) JO L. 194 du 25 juillet 1975, p. 47.
- (2) JO L 78 du 26 mars 1991, p. 32.
- (3) JO L. 377 du 31 décembre 1991, p. 20.
- (4) JO L. 356 du 31 décembre 1994, p. 14.
- (5) JO L. 5 du 7 janvier 1994, p. 15.
- (6) La directive 92/32/CEE du Conseil (JO L. 154 du 5 juin 1992, p. 1), modifiant pour la septième fois la directive 67/548/CEE a introduit le terme « toxique pour la reproduction ». Ce terme remplace le terme « tératogène » avec une définition plus précise, sans modification du concept. Il est dès lors l'équivalent de ce terme « tératogène » défini au point H 10 de l'annexe III de la directive 91/689/CEE.
- (7) La classification et les numéros R se réfèrent à la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16 août 1967, p. 1) et à ses modifications ultérieures. Les limites de concentration se réfèrent à celles fixées dans la directive 88/379/CEE du conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L. 187 du 16 juillet 1988, p. 14) et à ses modifications ultérieures.